



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-285

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé**

75-2019-08-22-012 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte 304 dans la résidence-appartements de l'immeuble sis 23 rue Jouvenet à Paris 16ème. (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

75-2019-08-23-002 - Arrêté relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris (5 pages)

Page 7

## **Préfecture de Police**

75-2019-08-26-001 - ARRETE N° 2019-00711 portant agrément de la Protection civile Paris-Seine, pour les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 13

# Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-012

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté  
dans le logement situé au 3ème étage, porte 304 dans la  
résidence-appartements de l'immeuble  
sis 23 rue Jouvenet à Paris 16ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 19010100

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte 304 dans la résidence-appartements de l'immeuble sis 23 rue Jouvenet à Paris 16<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1,119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 août 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte 304 dans la résidence-appartements de l'immeuble sis 23 rue Jouvenet à Paris 16<sup>ème</sup>, occupé par Madame Yvonne GAUTHIER, propriété du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP), domicilié 3, place Adolphe Chérioux à Paris 15<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 août 2019 susvisé que le logement est encombré d'objets personnels et de sacs contenant des débris rendant impossible l'accès au cabinet de toilette ; que dans la cuisine, différents objets sont posés sur les plaques électriques et certains en matières inflammables (plastique, papier...) ; que le sol est sale et qu'une odeur pestilentielle se dégage du logement ; et que celui-ci serait envahi par des punaises de lit selon le gardien et aurait contaminé plusieurs autres logements à l'étage ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 août 2019, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Yvonne GAUTHIER domiciliée au 3<sup>ème</sup> étage, porte 304 dans la résidence-appartements de l'immeuble sis 23 rue Jouvenet à Paris 16<sup>ème</sup> de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yvonne GAUTHIER en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale  
de Paris

**SIGNE**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-08-23-002

Arrêté relatif à la composition de la commission des droits  
et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris

La Maire de Paris,

Présidente du Conseil de Paris,

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.146-3 à L.146-12, L.241-5 et R.241-24 à R.241-34 ;

Vu la convention constitutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » signée le 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n°2015177-0008 du 26 juin 2015 relatif à la désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2015267-0005 du 24 septembre 2015 relatif à la désignation des représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté modificatif n°75-2017-07-27-009 du 27 juillet 2017 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Vu l'arrêté modificatif n°75-2018-11-28-015 du 28 novembre 2018 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

#### ARRÊTENT :

Article premier : Sont nommés pour représenter la Ville de Paris à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Monsieur Nicolas NORDMAN, Adjoint à la Maire de Paris chargé de toutes les questions relatives aux personnes en situation de handicap et à l'accessibilité

Suppléant : Le chef du service des aides sociales à l'autonomie ou son représentant.

Titulaire : Madame Aurélie SOLANS, Conseillère déléguée chargée de l'environnement auprès de l'Adjointe à la Maire en charge de l'environnement, du développement durable, de l'eau, de la politique des canaux et du plan climat

Suppléant : Le directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ou son représentant



Titulaire : Monsieur François HAAB, Conseiller de Paris

Suppléant : Le sous-directeur de l'autonomie à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) ou son représentant

Titulaire : Madame Fatoumata KONE, Conseillère de Paris

Suppléant : L'adjoint au sous-directeur de l'autonomie à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ou son représentant

Article 2 : Sont nommés pour représenter les services de l'Etat et de l'agence régionale de santé à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Monsieur BERKOWICZ (CPAM)

1<sup>er</sup> suppléant : Madame SCHINDLER (CPAM)

2<sup>ème</sup> suppléant : Le directeur général (ou son représentant Madame DEMICHELIS) (CPAM)

Titulaire : Madame Dolorès DAMBRIN (CAF)

1<sup>er</sup> suppléant : Madame Claudine PIOLET (CAF)

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Odile BAUDET- COLLINET (MSA)

3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Brigitte MENIL (MSA)

Article 4 : Sont nommés pour représenter les associations de parents d'élèves à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Anne GATEAU (FCPE)

1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Christian BALLOUARD (PEEP)

2<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Thibaut MARTIN (APEL)

3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Irène LALOUM (FCPE)

Article 5 : Sont nommés pour représenter les associations de personnes handicapées et de leurs familles à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Viviane MOLENAT (APAJH)

1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Philippe JOSPIN (Autisme IDF)

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Marie-Christine DUPRÉ (ANPIHM)

3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Pascale JUDE (Action Passeraile)

Titulaire : Madame Marie-Paule BENTEJAC (Les Papillons Blancs de Paris - APEI 75)

1<sup>er</sup> suppléant : Geneviève MARC (Les Jours heureux)

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Anne DELAVAL (Arche à Paris)

3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Dominique ZOUIN (Vie et avenir)

Titulaire : Madame Dominique BOUILLET (APF France Handicap)

1<sup>er</sup> suppléant : Madame Gisèle LAGREVE (Les Amis de Karen)

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Sophie BARRE (AFM-Téléthon)

3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Lorette DORGANS (ARSLA)

Titulaire : Madame Odile SULMONA (Association Valentin Haüy)

1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Yannick RAULT (APEDV)

2<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Gérard COURTOIS (Groupe Polyhandicap France)

3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Jean-Luc PLAVIS (France Assos Santé)

Titulaire : Monsieur Michel COURCOT (UNAFAM)

1<sup>er</sup> suppléant : Madame Nicole PASPATIS (ADVOCACY)

2<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Christian HOECKE (UNAFAM)

3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Dominique LECONTE (Œuvre Falret)

Titulaire : Madame Diane CABOUAT (Dyspraxie France Dys Paris)

1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Jean-François LABES (UNISDA),

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Catherine SERMAGE (ARDDS)

3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Hervé BWASI-LUBAYA (Mieux Vivre)

Titulaire : Madame Françoise FORET (AFTC)

1<sup>er</sup> suppléant : Madame Myra COHEN (ANRH)

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Josie ARGAST (Entraide universitaire)

3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Christine BARDON (A chacun ses vacances)

Article 6 : Sont nommés pour représenter le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Danielle THELEUS (TOUPI)

1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Lionel CHOMET (APF France Handicap)

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Yamina MOKKADEM (Autisme 75)

3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Jean-Michel SECONDY (APF France Handicap)

Article 7 : Sont nommés pour représenter les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Christelle CELESTRANO (LADAPT)

1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur André MASIN (AFG)

2<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Ivo RADMILO (Elan retrouvé)

3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Sébastien LEGOFF (Les Tout-Petits)

Titulaire : Monsieur Jean-François BOURSAULT (AFASER)

1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Jean-Claude RIOU (CRMH)

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Sandrine CARABEUX (CESAP)

3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Guillemette PORTIER (Fondation Léopold BELLAN)

Article 8 : Les personnes désignées ci-dessus sont nommées pour une durée de 4 ans.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 23 août 2019

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

*Signé*

*Signé*

Anne HIDALGO

Michel CADOT



Préfecture de Police

75-2019-08-26-001

ARRETE N° 2019-00711

portant agrément de la Protection civile Paris-Seine,  
pour les formations aux premiers secours



SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
ETAT-MAJOR DE ZONE  
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRETE N° 2019-00711

portant agrément de la Protection civile Paris-Seine,  
pour les formations aux premiers secours

**Le Préfet de Police,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1-1707B11 du 5 juillet 2017 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAEFPSC-2208C92 du 22 août 2019 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAEFPS-1802B01 du 13 février 2018 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSE1-1805A12 du 17 mai 2018 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSE2-1805A12 du 17 mai 2018 ;
- Vu la demande du 12 juin 2019 (dossier rendu complet le 23 août 2019) présentée par le Directeur général adjoint de la Protection civile Paris-Seine ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que la Protection civile Paris-Seine remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Protection civile Paris-Seine est agréée dans les départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

PARIS, le 26 août 2019

Pour le Préfet de Police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
le chef du département anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

2019-00711